

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

R A P P O R T

Case  
FRC  
12152

Sur la disposition des dépôts non-réclamés dans les greffes civils & criminels,

PAR L A N J U I N A I S.

Séance du 3 Germinal, l'an 4 de la République française.

L'ÉTAT difficile de nos finances a fait recourir successivement à des ressources extraordinaires pour alimenter le trésor public. D'après certaines opérations des deux dernières années, on pourroit croire que tout a été fait en ce genre & que la mine est épuisée. Il est pourtant vrai qu'il en reste encore quelques filons à exploiter.

Les greffes civils & criminels, par exemple, présentent des valeurs assez considérables en dépôts non réclamés, dont on peut sans injustice faire un emploi utile au profit de la nation. C'est le sujet de la résolution du 23 ventôse, précédée de déclaration d'urgence, dont je suis chargé de vous rendre compte.

Sur cette matière, notre législation présente un vide assez remarquable. On n'a jamais su pendant combien de temps doivent être conservés ces dépôts non réclamés, ni ce qu'ils

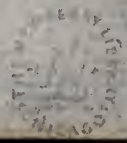
doivent devenir en définitif. Par la nature des choses ; l'action en restitution de ces dépôts , tant qu'ils existoient , étoit regardée comme imprescriptible ; & après un certain intervalle , les greffiers finissoient assez souvent par se les approprier. Les lois, les réglemens, soit domaniaux, soit judiciaires, ne présentent aucune décision directe sur cet objet.

Tous biens vacans appartiennent à la nation, art. III de la loi du 22 novembre 1790.

Rien ne paroît d'ailleurs plus convenable , du moins après un temps fixé, que de remettre à la disposition de la nation , & le numéraire déposé par autorité judiciaire, & le prix de vente des meubles ainsi déposés , sauf la restitution , s'il y a lieu. La République & les particuliers trouvent à cet arrangement un égal avantage ; la jouissance temporaire des deniers semble naturellement convenir à la personne morale qui en hérite, lorsqu'ils ne sont point réclamés. C'est le moyen, d'un côté , de lui conserver cet héritage que pourroient lui ravir quelquefois les intermédiaires , & , de l'autre , d'assurer aux particuliers intéressés le recouvrement de ce qui leur appartient, puisqu'il n'y a point de solvabilité plus assurée que celle de toute la nation.

La pénurie de nos finances a fait appliquer ces principes aux dépôts judiciaires. Il s'agissoit réellement de remplir une lacune dans le système de notre législation, de fixer les délais après lesquels ces dépôts ne pourroient plus être réclamés ; enfin , de régler comment il en seroit disposé sans retour ou provisoirement au profit de la République. Mais on s'est borné à l'objet du moment ; on vous a proposé une loi de finance , purement transitoire, & qui ne serviroit que pour cette fois : elle n'en doit pas moins être accueillie avec empressement dans les circonstances présentes , si elle est utile à la trésorerie nationale , pourvu qu'elle soit suffisante en elle-même , juste envers les parties intéressées , & susceptible d'une exécution assez facile.

Votre commission ne balance donc pas à vous proposer d'adopter la déclaration d'urgence dans sa décision & dans ses motifs. Elle est ainsi conçue : *Considérant qu'il est nécessaire*



de faire promptement un emploi utile des objets susceptibles d'être vendus ou employés en nature au service de la République, qui se trouvent dans les greffes de divers tribunaux, particulièrement des tribunaux criminels, ainsi qu'aux archives judiciaires du département de la Seine, où ils ont été déposés à l'occasion de procès, la plupart jugés ou prescrits ;

*Déclare qu'il y a urgence.*

Vous voyez que la résolution statue précisément & uniquement sur les effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels, jugés ou prescrits.

Elle ordonne que les monnoies & matières d'or & d'argent seront portées aux hôtels des monnoies.

Quant aux autres effets, elle les partage en deux classes, l'une de ceux qui sont à Paris, l'autre de ceux qui sont hors la ville de Paris.

A Paris, le Directoire fera prélever les effets susceptibles d'être employés en nature au service de la République ; il fera vendre le surplus suivant les formes prescrites par les lois.

Hors Paris, tous ces effets seront vendus sans exception.

Il est dit que les greffiers & autres depositaires dresseront préalablement état des effets ; & que si les effets sont dans des caisses ou malles encore scellées, il en sera fait ouverture & dressé procès-verbal sommaire.

Enfin il est ordonné de tenir état des objets dont il sera disposé en nature ; & quant à ceux qui seront vendus, il y sera fait mention du prix & de la valeur des effets donnés en paiement.

On a prévu le cas où les propriétaires de ces effets en feroient la réclamation ; il est dit qu'ils justifieront de leur propriété, en recevant la valeur ou le prix suivant l'état de la vente.

Passé le terme d'une année, ils ne seront plus écoutés à former aucune réclamation.

Telles sont les dispositions sur lesquelles vous avez à prononcer, & qui vont faire le sujet de notre examen.

Il y a dans les greffes des dépôts dont il doit être disposé au profit de la République. Cette proposition ainsi in-

déterminée ne semble pas douteuse; on est plus embarrassé quand il s'agit de désigner précisément ces dépôts.

Ici la résolution paroît défectueuse à plusieurs égards.

Elle a employé, il est vrai, cette expression, *effets mobiliers*, qui les comprend tous; mais ensuite, pour régler la disposition, elle les distingue uniquement en *monnoies & matières d'or & d'argent* qu'elle ordonne de porter aux hôtels des monnoies, & en autres objets qui doivent être généralement vendus, sauf l'exception de ce qui se trouve à Paris propre à être employé en nature au service de la République. Il falloit ne pas oublier les assignats, & dire qu'ils seroient versés dans les caisses des receveurs de département, lesquels seroient tenus de s'en charger en recette extraordinaire; il falloit ajouter que les obligations, billets & lettres de-change seroient envoyés à la trésorerie nationale, pour en être fait le recouvrement, s'il y a lieu, par l'agent du trésor public; enfin que les autres titres, actes & papiers, seroient envoyés aux archives du département, pour en être fait le triage suivant les lois.

Voilà d'abord des omissions assez importantes dans la résolution. Il en est deux autres qu'il importe de relever.

Premièrement, les greffiers ne sont pas les seuls gardiens d'effets déposés à l'occasion de procès civils ou criminels; les geoliers ainsi que les greffiers, ont de ces sortes de dépôts qui doivent profiter à la nation lorsqu'ils ne sont pas réclamés: il eût été utile de l'exprimer dans la résolution.

En second lieu, les greffiers & les geoliers doivent, suivant les ordonnances & les réglemens, tenir registre de ces sortes de dépôts, & ces registres sont leur charge. Il y a de l'avantage à l'exprimer dans la loi; il y a de l'inconvénient à l'omettre, & à donner, pour unique moyen de connoître ces dépôts, les états qui en seront fournis par les dépositaires.

La résolution présente un vice plus grave, lorsque, voulant désigner quels effets sont susceptibles d'être employés dès à-présent au profit de la nation, elle dit que ce sont les effets déposés à l'occasion des procès civils ou criminels jugés ou préjugés.

S'il s'agit de procès civils, qu'est-ce que des procès *civils jugés* ? Admettons qu'il ne s'agit point de procès jugés *interlocutoirement*, mais *définitivement* ; que cela est clair pour tout le monde : beaucoup de procès jugés *définitivement* peuvent être suivis d'instance d'appel & de recours en cassation. Or, on ne propose pas de s'emparer d'effets déposés judiciairement, tant que l'instance n'est pas irrévocablement terminée.

La même remarque s'applique aux procès criminels : il y a appel des jugemens de police, comme de juges incompetens ; il peut toujours y avoir appel de ceux des tribunaux correctionnels ; il y a cassation de tous ces jugemens, ainsi que de ceux rendus par les tribunaux criminels. Reste encore la distinction des procès jugés par contumace, & dont les jugemens tombent de plein droit par la représentation de la personne de l'accusé pendant vingt années.

Ensuite, qu'est-ce que des procès civils ou criminels *prescrits* ? on a voulu dire des procès périmés ; mais il y a des pays en France où la péremption des procédures n'a pas lieu, à moins que l'action elle-même ne soit prescrite, & d'autres où la discontinuation des procès pendant trois ans périmé l'instance sans anéantir l'action, à moins qu'il n'y ait concours de la prescription & de la péremption. Il y a une foule de questions difficiles, & diversement décidées, sur les actes qui peuvent interrompre la péremption, & sur les diverses prescriptions des diverses actions.

Qu'est-ce donc en définitif, qu'on a entendu, en disant *procès prescrits* ? & qui décidera si un procès est prescrit, s'il y a eu valable continuation de procédure, & s'il y a prescription de l'action intentée ?

Je suppose qu'on eût levé quelques-unes de ces difficultés, en disant, par exemple, *effets déposés à l'occasion de procès civils ou criminels irrévocablement terminés*. Qu'est-ce qui décidera si les procès qui ont occasionné des dépôts judiciaires sont insusceptibles d'appel ou de cassation, & qui tranchera les diverses questions sur la prescription, soit de la procédure, soit de l'action même ?

Je veux bien supposer, contre la vérité, que les greffiers, auxquels la loi s'en rapporte sur tout cela, ont assez de connoissances théoriques & pratiques, assez d'étude des procès dont ils ont la garde, pour applanir toutes ces difficultés; il seroit encore impossible qu'ils le fissent, parce que les actes qui interrompent la prescription sont très-communément hors du greffe. Les délais pour appeler, pour se pourvoir en cassation, en matière civile, ne commencent que du jour de la signification des jugemens; or, les exploits de signification, ainsi que les actes, les promesses, les lettres qui concernent la procédure & l'action, restent fort souvent aux mains des parties.

Si l'on veut faire une bonne loi sur cette matière, une loi qu'il soit possible & facile d'exécuter, sans injustice & sans arbitraire, nous croyons qu'il faut distinguer le numéraire d'avec les sacs, bourses, porte-feuilles, & tous autres effets mobiliers judiciairement déposés.

Par rapport au numéraire, lorsqu'il a été exactement inventorié, il n'y a peut être pas d'inconvéniens en matière civile ou criminelle qu'il soit versé tout d'abord dans la caisse du département, excepté s'il s'agit, par exemple, de fabrication de fausse monnoie ou de faux assignats. La forme de toutes les espèces de numéraire étant connue, l'inventaire suffit pour l'instruction du procès-criminel; d'ailleurs le cas, en matière civile ou criminelle, rentre dans celui des consignations qui se font maintenant à la caisse nationale.

Quant aux autres effets, il faudroit, soit en matière civile, soit en matière criminelle, un délai fatal à compter du jour du dépôt, délai indépendant des inextricables questions relatives à l'irrévocabilité des jugemens, & aux péremptions & prescriptions de procédures ou d'actions.

Ce délai pourroit être fort court en procès civils, où l'intérêt n'est que l'intérêt de propriété.

Il seroit plus long pour les procès suivis dans les tribunaux criminels, sur-tout en cas de procédure par contumace, parce qu'il importe de conserver tous les moyens de justification & de conviction de l'accusé.

Après ces délais, il seroit disposé des effets au profit du trésor public ; & du moment de cette disposition ou après un bref intervalle postérieur (1), toute réclamation seroit inadmissible.

Nous devons indiquer encore un autre vice de la résolution proposée ; c'est qu'elle n'ordonne point l'estimation ni la restitution de la valeur des effets dont il aura été disposé en nature au profit de la République ; elle ne parle d'état à tenir du prix que par rapport aux objets dont il seroit fait vente.

D'après cet examen de la résolution, nous croyons pouvoir dire que, juste & nécessaire dans son objet, elle est insuffisante & injuste dans ses dispositions, obscure d'ailleurs, & d'une exécution ou arbitraire ou presque impossible.

Elle est insuffisante, en ce qu'elle n'embrasse point l'avenir, en ce qu'elle ne renvoie point aux registres des geoliers, en ce qu'elle ne parle point du papier-monnoie, ni des obligations, billets ou lettres - de - change, en ce qu'elle n'assure point la restitution & la valeur des objets dont il aura été disposé en nature au profit de la République.

Elle est injuste encore sous ce dernier point de vue ; enfin, elle est tout-à-la-fois insuffisante, injuste, obscure, & d'une exécution arbitraire & presque impossible, en ce qu'elle désigne très-imparfaitement les objets dont elle entend qu'il soit disposé au profit de la République.

Une dernière observation, qui ne paroîtra peut-être pas déplacée, quoiqu'elle ne regarde pas les dépôts judiciaires, c'est qu'il y a dans les bureaux des postes, des messageries & des roulages, des effets précieux non réclamés ; qu'il doit en exister aussi dans plusieurs anciens bureaux de districts & chez d'anciens receveurs de districts. Il seroit convenable d'utiliser au profit de la République tous ces objets dont on pourra justement disposer : une loi pourroit nécessairement sur les objets non réclamés dans les bureaux de poste, de messagerie & de roulage.

---

(1) Voyez un exemple analogue dans la loi sur la régie des douanes, du 22 août 1791, tit. *Des marchandises & autres effets restés dans les douanes.*

Votre commission vous propose de rejeter la résolution.

*Articles de la résolution du 23 ventôse, an 4e, concernant les dépôts non-réclamés dans les greffes civils & criminels.*

A R T I C L E P R E M I E R

I. Les greffiers & tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés, à l'occasion de procès civils ou criminels, dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état & l'enverront sans délai au Directoire exécutif, lequel est chargé de faire retirer les objets susceptibles d'être employés en nature au service de la République; de faire porter à l'hôtel de la monnaie les matières d'or & d'argent, & de faire procéder à la vente des autres objets en la forme prescrite par les lois.

II. Hors la ville de Paris, les greffiers & autres dépositaires dresseront de semblables états & les enverront aux administrations départementales, lesquelles seront procéder à la vente desdits effets mobiliers, & feront porter aux hôtels des monnoies les matières d'or & d'argent. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations départementales lui rendront compte de ces opérations & de leurs résultats.

III. Les caisses, malles ou paquets qui seroient encore scellés, & qui seroient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts par le commissaire du Directoire exécutif près les départemens, en présence du dépositaire des caisses, malles & paquets: il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, & il en sera disposé conformément au premier & second articles.

IV. Il sera tenu état de tous les objets dont il aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, & de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets, se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, & justifieront de leur propriété, en recevront la valeur ou le prix, suivant l'état & la vente; passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Cerminal, an IV.